



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GOND-PONTOUVRE

(Charente)

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE-PROCEDURE ORDINAIRE

VU le code de la Construction et de l'Habitation les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

VU le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU les éléments techniques mentionnés dans le rapport de visite en date du 11 juillet 2024 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 199 route de Paris 16160 GOND-PONTOUVRE, cadastré AO 168 (ex C 967 avant remaniement) : présence de restes de dépose de la toiture au sol et de poutres de l'ancienne charpente encore en place, à ciel ouvert. Les dessus de murs en moellons formant la cour intérieure ne sont pas recouverts.

VU le courrier du 22 juillet 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à M. MOREAU Jean-Jacques, propriétaire occupant, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations avant le 26 août 2024 (1 mois après la réception du courrier) ;

VU la réponse en date du 20 août 2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des tiers et des occupants ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. Jean-Jacques MOREAU demeurant à 199 route de Paris 16160 GOND-PONTOUVRE, propriétaire de l'immeuble, sis 199 route de Paris 16160 GOND-PONTOUVRE est mis en demeure d'effectuer, sur l'ancienne grange située à l'arrière de l'habitation, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, tous les travaux permettant de mettre fin aux désordres décrits ci-dessus et de préserver les bâtiments et murs contigus, notamment :

- désencombrer le sol de la cour intérieure ;
- déposer les poutres encore en place constituant une partie de l'ancienne charpente ;
- réaliser une arase et étanchéifier les dessus des murs sur les trois côtés de la cour intérieure ; rejointoyer les moellons apparents des trois murs d'enceinte.

Article 2- Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7- Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8- Le présent arrêté est transmis au préfet de la Charente.

Il est également transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocation Familiale de la Charente), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, au procureur de la République, à la chambre départementale des notaires ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours.

Article 9- Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 11- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86 000 Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Gond-Pontouvre, le 22/11/2024

Le maire
Gérard Dezier

